

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 795

ARRÊTÉ PORTANT DECLARATION PREALABLE N°062.178.26.00081

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UB du PLU,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2026, ci-annexé,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 mai 2026, par Monsieur RAOULT Vincent, demeurant au 257A Rue Du Commandant Lherminier à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) et enregistrée sous le numéro 062.178.26.00081,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 257A Rue Du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AB 1110, en une extension d'habitation et une réfection de la toiture, des menuiseries et de la façade,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 20 mai 2026,

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

Considérant que l'article 11 du règlement de la zone UB du PLU de Bruay-La-Buissière dispose que :

« Façades : a) Formes : Lors de constructions en limites séparatives, une unité de profil et de matériaux conditionnera les façades de la construction.

Pour les transformations ou extensions de constructions existantes, les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment doivent être respectées, notamment les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les linteaux de briques et les modénatures.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents depuis le domaine public d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec les façades.

b) Couleurs : *En cas de travaux sur une construction existante, les matériaux utilisés seront similaires à ceux d'origine. Il est recommandé que la brique ou la pierre des murs de façades reste ou soit rendue apparente en cas de travaux.*

Les teintes vives sont interdites. »,

Considérant que le projet prévoit des travaux sur la façade avant et notamment la modification des hauteurs des linteaux et la mise en œuvre d'un enduit recouvrant la brique et les modénatures,

Considérant dès lors que ce projet n'est pas conforme aux dispositions de cet article,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la présente déclaration préalable, susvisée.

Article 2 : L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Motif du refus de l'Architecte des Bâtiments de France :

Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) cité en annexe qui forme avec les monuments historiques un ensemble cohérent et contribue à leur mise en valeur.

Le projet porte sur une maison de ville ancienne en brique avec modénatures, comportant cinq travées de façade, divisées entre deux propriétaires (parcelles 1110 et 1156). Seulement les trois travées de gauche sont concernées par la présente demande.

Le projet proposé étant, par son aspect architectural (modification de la forme des baies, teinte et forme des menuiseries inappropriés, perte des modénatures), de nature à porter atteinte à l'intégrité architecturale de ce bâtiment ancien participant à la qualité des abords des monuments, cette demande est refusée.

Un nouveau projet respectant les prescriptions suivantes pourrait être étudié :

Façade :

- Les modénatures en relief et la forme cintrée des baies doivent être conservés.
- La cohérence de la façade sur rue doit être recherchée. Ainsi, les teintes devront être identiques aux deux travées de la propriété voisine faisant partie de la même maison.
- Le fond de façade pourra être recouvert d'enduit au mortier de chaux naturelle réalisé avec une finition d'aspect lisse, sans baguettes d'angles.
- Les éléments en relief (bandeaux horizontaux, encadrements, appuis des baies, chaînes d'angle, corniche), ne seront pas enduits. Ils pourront être traités en peinture minérale de teinte plus claire (blanc-cassé) que le fond de façade.

Menuiseries sur rue :

- Les menuiseries doivent reprendre la même composition (deux vantaux et imposte vitrée au rez-de-chaussée, deux vantaux à l'étage), la même taille des vitrages et les mêmes sections que les existantes.
- Les traverses d'imposte doivent être moulurées et saillantes, et alignées avec la traverse de la porte d'entrée.

- Les vantaux ouvrants doivent être pourvus de petits bois (au moins deux horizontaux). Les petits bois doivent être réalisés avec des profils disposés devant le vitrage (et non intégrés au vitrage) et de la même teinte que l'ensemble.
- La porte doit reprendre un dessin traditionnel avec cadres moulures et petits bois à l'identique de la porte existante. Elle doit être en bois peint ou métal laqué.
- Les menuiseries doivent être de couleur comme traditionnellement : brun, bordeaux, beige, gris-vert, gris-bleu, etc.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication le 10/07/2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre